

Systèmes de chauffage à eau chaude (article 83)

- 83.** (1) Un **système de chauffage à eau chaude** :
- (a) N'est pas permis sur les lots situés :
 - (i) dans les secteurs A, B et C de l'annexe 1;
 - (ii) dans les zones V1, V2, V3 et VM;
 - (b) N'est permis que sur les lots dont la superficie est égale ou supérieure à 8 000 m², sauf dans la zone AG;
 - (c) Doit être installé à une distance minimale de :
 - (i) 30 mètres d'une limite de lot donnant sur une voie publique;
 - (ii) 15 mètres de toute autre limite de lot;
 - (iii) 60 mètres d'un immeuble résidentiel situé sur un autre lot.
 - (d) Doit être munie d'une cheminée ou d'un conduit projetant à au moins 3,66 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - (e) Nonobstant la disposition (d), tout **système de chauffage à eau chaude** situé à moins de 92 mètres d'un immeuble résidentiel situé sur un autre lot doit être munie d'une cheminée ou d'un conduit projetant à au moins 4,88 mètres au-dessus du niveau du sol. (Règlement 2012-344)